

Postes

Le libellé de l'article 13 est tel que je ne vois pas comment un représentant du ministère de la Justice, ou qui que ce soit d'autre respectueux de la loi, puisse prétendre qu'il donne au gouverneur en conseil le droit de hausser le tarif postal sans présenter une mesure législative au Parlement. L'article en question dit ceci, et je cite:

Lorsque Sa Majesté fournit un service ou procure l'utilisation d'une installation à une personne et que le gouverneur en conseil estime que la totalité ou une partie du coût de fourniture du service ou de l'utilisation de l'installation devrait être supportée par celui qui en est destinataire, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut,

a) sous réserve des dispositions de toute loi concernant ce service ou l'utilisation de cette installation, prescrire par règlement le droit ou les frais devant être payés par la personne à laquelle est fourni le service ou procurée l'utilisation de l'installation.

On passe ensuite à l'alinéa (b) où il est dit plus ou moins la même chose sauf que dans certaines circonstances, le ministre est autorisé à le faire. La première partie dit donc que cela peut se faire par décret du conseil et, la seconde, par le ministre.

L'article que je viens de citer est certainement là pour servir dans les cas d'urgence, les cas où par exemple, certains services étaient fournis gratuitement alors qu'il serait normal que les bénéficiaires les paient. Le service postal ne date pas d'hier au Canada. Ce n'est pas un domaine où l'on doit logiquement s'attendre à des cas d'urgence. Après tout, les Canadiens payaient déjà 12c. avant qu'un décret du conseil ne porte le tarif à 14c. A mon avis, la méthode employée par le gouvernement va nettement à l'encontre des dispositions de l'article 13 de la loi sur l'administration financière.

Une voix: C'est ce qu'a dit le comité.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Oui, monsieur l'Orateur, c'est ce qu'a déclaré le comité des règlements et autres textes réglementaires. Et quiconque a un certain respect pour la loi trouvera, comme moi, que ce que vient de faire le gouvernement est un emploi abusif de l'article de la loi sur l'administration financière que je viens de citer. Cela étant, je pense que nous devrions adopter la motion à l'étude et prendre connaissance de ce que le ministère de la Justice a eu à dire pour justifier la décision du ministère des Postes.

Monsieur l'Orateur, j'ai dit que je vous demanderais de faire preuve de patience une minute ou deux, le temps de faire un bref historique. Il nous arrive à nous, membres du Nouveau parti démocratique, de ne pas apprécier d'être relégués au troisième plan à la Chambre; nous préférons nous trouver au second ou même au premier plan. Par contre, ce rôle nous procure l'avantage de pouvoir observer les deux autres partis d'un œil impartial et de faire des comparaisons. Je me souviens que six jours après les élections de 1962—elles avaient eu lieu le lundi 18 juin—alors que je regardais les nouvelles à la télévision dans ma maison de Winnipeg, le premier ministre du Canada, le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker), est venu nous annoncer qu'en raison de l'évolution de la situation économique au cours de la campagne électorale, il fallait prendre certaines mesures.

Une voix: C'était le flottement du dollar.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Notre monnaie était en difficulté et nous avions toutes sortes de problèmes dont

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

personne n'avait soufflé mot pendant la campagne électorale. Il fallait toutefois agir. Que nous a donc annoncé le premier ministre le 24 juin? Il a dit qu'il fallait augmenter de 15 p. 100 le montant des droits de douane sur toute une série de produits. Ma foi, j'étais mêlé à la vie parlementaire depuis pas mal de temps et pourtant, j'étais abasourdi. Je me suis dit que le premier ministre n'était pas habilité à modifier le Tarif des douanes au moyen d'un décret du conseil.

M. Dinsdale: On l'avait fait auparavant.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ça, c'est autre chose. Les hausses que Doug Abbott avait annoncées à la radio ne pouvaient entrer en vigueur qu'avec l'approbation du Parlement, alors que celles-ci entraient immédiatement en vigueur. Comment le premier ministre et le gouvernement ont-ils pu agir de la sorte?

M. Dinsdale: Doug Abbott . . .

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Un instant, je vous prie. Vous n'allez pas vous en tirer en donnant l'exemple de Doug Abbott. Voici comment les Tories ont procédé: au moyen d'un décret du conseil fondé en partie sur la loi sur l'administration financière et en partie sur le Tarif des douanes lui-même. Comme vous le savez sans doute, le Tarif des douanes comporte trois colonnes différentes: le tarif général, le tarif de la nation la plus favorisée, et le tarif préférentiel britannique. Or, même si le Tarif des douanes ne confère pas au gouvernement le droit de modifier les taux, il lui confère celui d'émettre un décret du conseil pour faire passer certains produits d'une colonne à une autre. C'est une façon, bien sûr, de modifier les taux. Le problème, c'est qu'en l'occurrence, les modifications étaient trop importantes.

Le fait de reporter des produits d'une colonne à une autre a entraîné une hausse des droits de 25 à 30 p. 100. Mais le gouvernement ne voulait les augmenter que de 15 p. 100. Il s'est donc servi d'un décret du conseil à double effet pour arriver à ses fins. D'une part, en vertu des dispositions du Tarif des douanes, certains articles devaient passer d'une colonne à une autre, mais d'autre part, en vertu d'une disposition de la loi sur l'administration financière qui autorise le gouvernement à rembourser tout droit qu'une personne a versé, les droits qui avaient ainsi été augmentés de 25 ou 30 p. 100 allaient être ramenés à 15 p. 100. C'était ingénieux, pour ne pas dire tortueux. Quoi qu'il en soit, la mesure a été mise en vigueur.

Dans le courant de l'année 1962, le Parlement a été convoqué, et c'est l'une des premières choses dont nous avons commencé à parler. Nous, du Nouveau parti démocratique, avons soulevé la question, de concert avec les libéraux en ce temps-là. Ah, ils étaient très montés. Ils passaient leur temps à nous dire que c'était une atteinte aux droits du Parlement. Eh bien, le gouvernement a obtenu du ministère de la Justice une décision sanctionnant la légalité et l'opportunité de cette mesure. Quand j'ai proposé que cette décision soit déposée, je n'ai pas obtenu plus de résultat que mon ami avec sa motion aujourd'hui. Ah, il n'était pas nécessaire de déposer la décision. Nous avons dû croire sur parole non seulement le premier ministre d'alors, mais aussi le ministre des Finances.